

ARRÊTÉ MUNICIPAL INSTITUANT UN  
BUREAU DE VOTE POUR LES ELECTIONS  
PROFESSIONNELLES DU 8 DÉCEMBRE 2022

## ARRÊTÉ n° 2022/59

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements ;

Vu l'arrêté du 09 mars 2022 fixant la date des élections au CST au 08 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2022 instituant un CST auprès de la Commune de Le Teil,

### ARRÊTE,

#### Article 1 : Institution d'un bureau central de vote

Il est institué auprès de la collectivité de LE TEIL un bureau central de vote pour les élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial placé près de la dite collectivité.

#### Article 2 : Modalités de vote

Les électeurs voteront à l'urne le jeudi 8 décembre 2022 sauf ceux admis à voter par correspondance et inscrits de ce fait sur la liste des électeurs admis à voter par correspondance.

Les électeurs voteront à bulletin secret pour une liste entière, sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L.60 à L.64 du code électoral. Aux termes de l'article L62-2, les bureaux et techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique.

La distribution ou la diffusion de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

#### Article 3 : Ouverture du bureau de vote et durée du scrutin

Le bureau de vote sera ouvert sans interruption pendant six heures au moins, **le jeudi 8 décembre 2022, de 8H30 à 15H30.**

Il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs et pendant les heures de service.

S'agissant du vote par correspondance, les votes seront transmis par voie postale exclusivement et doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

#### Article 4 : Composition du bureau de vote

Le bureau de vote est composé comme suit :

- Président : Monsieur Miche JOUVE – Adjoint au personnel
- Suppléant : Madame Pascale TOLFO – 1<sup>ère</sup> Adjointe
- Secrétaire : Monsieur Emmanuel BUIS – DGS
- Suppléante : Madame Marylène VIGNE
- Représentant de la FAFPT : Monsieur Lionel PAPEO
- Suppléant : Monsieur Jérôme DAVEAU

### **Article 5 : Opérations de recensement des votes et de dépouillement**

Le dépouillement des bulletins est assuré par le ou les bureaux de vote. Lorsque des bureaux de vote secondaires ont été institués, ils transmettent les résultats au bureau central.

Le vote par correspondance est dépouillé par le bureau central de vote.

Dès la fin du dépouillement, le bureau central de vote dressera le procès-verbal des opérations électorales.

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale sera émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure sera déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Seront mises à part sans donner lieu à émargement :

- 1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- 2° Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 3° Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
- 4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
- 5° Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes seront nuls.

### **Article 6 : Proclamation des résultats**

Le bureau central établira le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procédera immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal sera affiché et adressé sans délai au Préfet du Département, aux agents habilités à représenter les listes de candidats ainsi qu'au Centre de Gestion de l'Ardèche.

### **Article 7 : Contestations**

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées dans un délai de cinq jours francs (soit au plus tard le mardi 13 décembre 2022 à minuit) à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau central de vote, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le Président du bureau central de vote statue alors dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au Préfet du Département.

Fait à Le Teil, le 7 décembre 2022

Le Maire,



**Olivier PEVERELLI**